



FÉDÉRATION
FRANÇAISE DE
TRIATHLON

2, RUE DE LA JUSTICE | 93213 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX

contact@fftri.com | T. 01 49 46 13 50 | F. 01 49 46 13 60

www.fftri.com  /F.F.TRI  @FFTRI

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION AFLD RELATIVE À MADAME YULIYA SMIRNOVA

« Mme Yuliya SMIRNOVA a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 12 juillet 2015, à Pont-Audemer (Eure), à l'occasion des dix kilomètres de Pont-Audemer. Selon un rapport établi le 20 juillet 2015 par le Département des analyses de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de furosémide, à une concentration estimée à 1770 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 9 février 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme SMIRNOVA la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération Française d'Athlétisme, par la Fédération Française du Sport d'Entreprise, par la Fédération Sportive et Culturelle de France, par la Fédération Sportive et Gymnique du Travail et par l'Union Française des Oeuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L.232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération Française d'Athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme SMIRNOVA le 12 juillet 2015, lors de l'épreuve des dix kilomètres de Pont-Audemer précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix et gains.

Il convient de relever que Mme SMIRNOVA a déjà été sanctionnée pour une violation des règles antidopage - usage d'une substance interdite (strychnine) - à l'occasion d'une procédure antérieure. En effet, par une décision du 29 juillet 2008, la Fédération russe d'athlétisme a prononcé à son encontre la sanction d'interdiction de participer pendant deux ans à toute manifestation et compétition sportive. Il suit de là que l'intéressée était en situation de récidive.

Le décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée.»

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 20 avril 2017, cette dernière devant être regardée, au vu des indications relatives à l'acheminement du courrier précité, comme en ayant accusé réception le **25 mai 2017**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la décision de suspension provisoire prise à son égard le 1^{er} juin 2016, ayant pris effet à compter du 1^{er} juin 2016 et s'achevant à la date de notification de la présente décision par l'Association des fédérations d'athlétisme, Mme SMIRNOVA sera suspendue jusqu'au **1^{er} juin 2020 inclus**.